

Committee on Emeritus/a Professorships Comité de mise à l'éméritat

Policy and Procedures

Upon retirement, a Full Professor or a Full Librarian who has served Laurentian University in a full-time tenure position and in good academic standing shall be awarded the title of Professor Emeritus or Professor Emerita or Librarian Emeritus or Librarian Emerita of this University, the title to be held for life.

Notwithstanding the above, Associate Professors or Associate Librarians who are considered to have made outstanding contributions to the University through their scholarly activity and/or teaching/library service and/or community **work**, may be nominated for Emeritus status **in the final year of their employment or any year thereafter. Emeritus status for Associates is appropriate for** individuals who have demonstrated an exceptionally strong profile in one or two of the areas of achievement such that, even though they may not have fulfilled the requirement for Full Professor/Librarian, they are nevertheless deserving of special recognition.

Such cases should be based upon a dossier of supporting evidence and a recommendation from the member's academic/library unit. The final decision, **based on the dossier**, will be taken by the Committee on Emeritus Professorship and reported to Senate.

/lm

17 May 2001

Politique et procédures

Au moment de la retraite, les professeurs ou les bibliothécaires titulaires qui ont occupé un poste permanent à plein temps à l'Université Laurentienne et qui sont membres en règle du corps professoral reçoivent le titre de professeur ou de bibliothécaire émérite de l'Université et jouissent de ce titre toute leur vie durant.

Malgré ce qui précède, les professeurs et les bibliothécaires agrégés qui, dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignants ou de bibliothécaires ou dans leur contribution à la communauté, ont rendu des services exceptionnels à l'Université peuvent être nommés candidats au titre de professeur ou de bibliothécaire émérite **dans la dernière année de leur emploi ou n'importe quand par après. Le statut "d'émérite" pour les professeurs et les bibliothécaires agrégés** s'applique aux personnes qui ont fait preuve de qualités exceptionnelles dans un ou deux des domaines dans lesquels elles exercent et ce, même si elles n'ont pas satisfait aux exigences pour accéder au rang de professeur ou de bibliothécaire titulaire.

De tels cas devraient être jugés sur dossier documenté et recommandation de l'unité où la personne en question est intégrée. La décision finale, **fondée sur le dossier**, sera prise par le Comité de mise à l'éméritat et rapportée au Sénat.

/lm

le 17 mai 2001